



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-052

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2021

Sommaire

DDFIP /

12-2021-04-19-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP Rodez. (2 pages) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-04-19-00001 - Arrêté inter-préfectoral modificatif portant prolongation du délai de réalisation de la centrale hydro-électrique de Toirac - communes d'Ambeyrac (12) et Laroque-Toirac (46) (3 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-04-16-00004 - 1-Arrêté portant modification des statuts de la crèche halte-garderie de la vallée du Tarn (3 pages) Page 10

12-2021-04-16-00005 - 2-Annexe de l'arrêté préfectoral n°12-2021-04-16-00004 portant modification des statuts du SIVU de la crèche halte-garderie de la vallée du Tarn (4 pages) Page 14

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-04-19-00003 - Décret portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron, du site de Conques et des gorges du Dourdou sur le territoire de la commune de CONQUES (10 pages) Page 19

12-2021-04-01-00009 - Modification des conditions d'exploitation pour approfondissement d'une carrière et transfert d'autorisation d'exploiter Carrière Puech Hiver Salles la Source SCMGO (6 pages) Page 30

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-04-15-00009 - arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Paul DUMOUSSEAU, (1 page) Page 37

DDFIP

12-2021-04-19-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal - SIP Rodez.

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP) DE RODEZ**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de **RODEZ**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée

à M. SOULIER Bernard, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
 - b) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 3 000 €.
 - c) les avis de mise en recouvrement ;
 - d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Agents exerçant des missions d'assiette.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom
/

- 2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom et Nom
BOUBY Gisèle LANNETTE Céline WIECZORECK Claudine LETENEUR, Audrey

PRIAM Eric
DELOTTERIE Christophe
DRULHE Emmanuel

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom	Prénom et Nom
VEBER, Pierre RABEYROLLES Nicolas	MONTEILLET, Pierre AHAMOUT Ibtissame	RUDELLE, Stephanie VUYLSTEKE Marie-Line	FORESTIER, Francesca HISARD Christine

Article 3 Agents exerçant des missions exerçant des missions de recouvrement.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANIVENQ, Christine PACITTI, Sophie LAGARRIGUE, Jerome	<i>Contrôleur</i>	500 €	8 mois	5.000 €
RABEYROLLES Nicolas	<i>Agent</i>	500 €	8 mois	5.000 €

Article 4 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **Aveyron**.

A **Rodez**, le **19/04/2021**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP),

Jean-Marie BARRAL

« Signé »

DDT12

12-2021-04-19-00001

Arrêté inter-préfectoral modificatif portant
prolongation du délai de réalisation de la
centrale hydro-électrique de Toirac - communes
d'Ambeyrac (12) et Laroque-Toirac (46)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté inter-préfectoral modificatif n°

du 19 avril 2021

**PORTANT
PROROGATION DU DELAI DE REALISATION
DE LA CENTRALE HYDRO-ELECTRIQUE DE TOIRAC**

Communes d'Ambeyrac (12) et Laroque-Toirac (46)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DU LOT

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.181-48 ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 août 2020 portant délégation de signature accordée à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 autorisant la société PRODELEC ONE à disposer de l'énergie de la rivière Lot pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production et à la vente d'énergie électrique sur le site de Toirac en limite des communes d'Ambeyrac (12) et de Laroque-Toirac (46) ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 portant prescriptions complémentaires au titre des espèces et habitats d'espèces protégées à l'arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 portant prorogation du délai de réalisation de la centrale hydro-électrique de Toirac jusqu'au 18 mai 2021 ;

VU la demande du 11 mars 2021, déposée par monsieur Philippe AMELOOT, pour la société PRODELEC ONE, sollicitant un nouveau délai supplémentaire pour la réalisation et la mise en service de la centrale hydro-électrique de Toirac ;

VU les éléments justificatifs présentés dans cette demande, à savoir, les délais nécessaires à la préparation des travaux de réalisation de l'aménagement hydro-électrique de Toirac et en particulier ceux liés à la mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté n° 12-2018-11-26-002 portant prescriptions complémentaires au titre des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, conformément au II de l'article R181-48, le délai de réalisation des travaux de la centrale hydroélectrique de Toirac prévu à l'article 23 de l'arrêté d'autorisation n°2015076-0010, a été prorogé par l'arrêté n°12-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 jusqu'au 18 mai 2021 du fait du recours contentieux intenté par les associations FNE et GADEL et de la nécessité de la procédure « espèces protégées »;

CONSIDÉRANT que les opérations préalables à la réalisation du chantier ont été engagées à l'automne 2019;

CONSIDÉRANT que les restrictions sur les périodes d'intervention dues aux prescriptions de l'arrêté n° 12-2018-11-26-002 pour la protection des espèces ainsi que celles dues aux prescriptions générales pour les travaux en rivière n'ont pas permis la réalisation du chantier dans les délais préalablement impartis ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a nécessité d'un délai supplémentaire pour assurer la réalisation du chantier dans le respect de ces restrictions

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot ;

A R R E T E N T :

Article 1 : Modification de l'arrêté n°2015076-0010 du 17 mars 2015:

Le délai prescrit par l'article 23 de l'arrêté inter-préfectoral n°2015076-0010 du 17 mars 2015 et prorogé par l'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 jusqu'au 18 mai 2021, est à nouveau prorogé dans les limites définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Délai de réalisation :

Les travaux de construction de la centrale hydroélectrique de Toirac devront être terminés avant le 18 mai 2023.

Article 3 : Abrogation:

L'arrêté inter-préfectoral n°12-2019-04-19-002 du 19 avril 2019 est abrogé.

Article 4 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un mois sur les sites internet des préfectures de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché à la mairie des communes d'Ambeyrac (12) et de Larroque-Toirac (46) et devra rester consultable par toute personne intéressée pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron/ Service Biodiversité, Eau et Forêt.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée aux services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (Aveyron et Lot) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie – Direction Energie Connaissance.

Article 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Aveyron et du Lot, les Maires des communes d'Ambeyrac (12) et de Larroque-Toirac (46), les agents cités à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 16 avril 2021

Pour le préfet du Lot et par délégation,
La directrice départementale adjointe des territoires
du Lot

A Rodez, le 19 avril 2021

Pour la préfète de l'Aveyron et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de
l'Aveyron

Cécile DUMAINE-ESCANDE

Joël FRAYSSE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice *télérecours* accessible par le réseau internet

Préfecture Aveyron

12-2021-04-16-00004

1-Arrêté portant modification des statuts de la
crèche halte-garderie de la vallée du Tarn



Arrêté du n°

du 16 avril 2021

Objet : Modification des statuts du SIVU de la crèche halte-garderie de la vallée du Tarn.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « crèche halte-garderie de la vallée du Tarn » ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU « crèche halte-garderie de la vallée du Tarn » en date du 29 mars 2021 modifiant les statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Compeyre du 1^{er} avril 2021
- La Cresse du 1^{er} avril 2021
- Paulhe du 1^{er} avril 2021
- Rivière sur Tarn du 30 mars 2021
- Verrières du 2 avril 2021

approuvant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de :

- Aguessac du 30 mars 2021
- Mostuéjous du 6 avril 2021

désapprouvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 est modifié comme suit :

Il est formé, par extension des compétences du SIVU de la crèche halte-garderie de la vallée du Tarn, le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Enfance-Jeunesse de la vallée du Tarn.

Le syndicat est constitué par les communes de Aguessac, Compeyre, La Cresse, Mostuéjols, Paulhe, Rivière sur Tarn et Verrières.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 est modifié comme suit :

Le syndicat est investi d'objets multiples d'intérêt intercommunal :

1 - Soutien à la parentalité et contribution aux actions afférentes dans le domaine petite-enfance et enfance-jeunesse en adéquation avec les besoins des familles.

Cette compétence consiste à :

- consolider l'offre de structures d'accueil de la petite enfance,
- consolider et élargir l'offre de services de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- développer la perméabilité entre les structures petite-enfance et enfance-jeunesse en vue d'une meilleure prise en charge du parcours de l'enfant et de sa famille,
- accompagner les parents dans leur fonction parentale.

2 – Soutien à l'animation de la vie sociale, culturelle et de loisirs et contribution aux actions afférentes dans le domaine petite-enfance et enfance-jeunesse en adéquation avec les besoins des familles.

Cette compétence consiste à :

- soutenir et animer les initiatives et les projets inter-associatifs portés par les acteurs de la Vallée,
- coordonner les événements à l'échelle de la Vallée,
- accueillir et faciliter l'intégration des nouveaux habitants,
- communiquer sur les dynamiques locales à l'échelle de la Vallée.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 est modifié comme suit :

Le siège social est fixé à Aguessac, à l'adresse suivante : Mairie, Avenue des Causses, 12 520 AGUESSAC.
Le siège social peut être transféré par décision du Comité syndical.

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 est modifié comme suit :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres, élus pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés.

La représentation des communes au sein du comité syndical est la suivante :

Chaque commune de 800 habitants et plus est représentée par trois délégués titulaires.

Chaque commune de moins de 800 habitants est représentée par deux délégués titulaires.

Le nombre de délégués s'apprécie à l'occasion de chaque renouvellement des conseils municipaux.

Communes	Nombre de délégués titulaires
Aguessac	3
Compeyre	2
La Cresse	2
Mostuéjols	2
Paulhe	2
Rivière sur Tarn	3
Verrières	2
Nombre total de délégués	16

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque commune, il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués ayant voix délibérative est atteint en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2002-040 du 18 avril 2002 est modifié comme suit :

Les ressources du syndicat proviennent :

1 – des contributions communales établies selon la clé de répartition suivante :

- . 50% population (source INSEE)
- . 33% nombre d'heures d'utilisation du service
- . 17% potentiel fiscal (année N-1)

Ces montants sont arrêtés par délibération du conseil syndical.

2 – du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

3 – des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

4 – des subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5 – des produits, des dons et legs.

6 – des produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

7 – des produits des emprunts.

Article 6 : Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2002-040 du 18 avril 2002 sont supprimés.

Article 7 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Millau, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 16 avril 2021

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2021-04-16-00005

2-Annexe de l'arrêté préfectoral
n°12-2021-04-16-00004 portant modification des
statuts du SIVU de la crèche halte-garderie de la
vallée du Tarn



SIVOM Enfance-Jeunesse de la vallée du Tarn

STATUTS

Préambule

Les présents statuts actent la modification des compétences (article L. 5211-17 du CGCT) la nouvelle dénomination qui en découle, ainsi que la modification du nombre et de la répartition des sièges (article L. 5211-20-1 du CGCT) du SIVU de la crèche halte-garderie de la vallée du Tarn.

Article 1er. – Dénomination, composition, siège, durée

Il est formé, par extension des compétences du SIVU de la crèche halte garderie de la vallée du Tarn, le SIVOM dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Enfance-Jeunesse de la vallée du Tarn » selon le régime juridique des syndicats intercommunaux (articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales).

Le syndicat est constitué par les communes de Aguessac, Compeyre, La Cresse, Mostuéjols, Paulhe, Rivière sur Tarn et Verrières.

Il a son siège social à la mairie d'Aguessac, à l'adresse suivante : Mairie, Avenue des Causses, 12 520 AGUESSAC.

Le siège social peut être transféré par décision du Comité Syndical.
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. – Compétences

Le Syndicat est investi d'objets multiples d'intérêt intercommunal :

1/ Soutien à la parentalité et contribution aux actions afférentes dans le domaine petite-enfance et enfance-jeunesse en adéquation avec les besoins des familles

Cette compétence consiste à :

- Consolider l'offre de structures d'accueil de la petite enfance ;
- Consolider et élargir l'offre de services de l'accueil de loisirs sans hébergement ;

114

- Développer la perméabilité entre les structures petite-enfance et enfance-jeunesse en vue d'une meilleure prise en charge du parcours de l'enfant et de sa famille, à travers :
 - ➔ la mise en place d'un parcours de l'enfant ;
 - ➔ la coordination des acteurs et des projets petite-enfance et enfance-jeunesse ;
 - ➔ la formation et l'analyse des pratiques des professionnels ;
- Accompagner les parents dans leur fonction parentale ;

2/ Soutien à l'animation de la vie sociale, culturelle et de loisirs et contribution aux actions afférentes dans le domaine petite-enfance et enfance-jeunesse en adéquation avec les besoins des familles

Cette compétence consiste à :

- Soutenir et animer les initiatives et les projets inter-associatifs portés par les acteurs de la Vallée ;
- Coordonner les évènements à l'échelle de la Vallée ;
- Accueillir et faciliter l'intégration de nouveaux habitants ;
- Communiquer sur les dynamiques locales à l'échelle de la Vallée ;

Article 3. – Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, élus pour la durée du mandat du conseil municipal qui les a désignés.

La représentation des communes au sein du comité syndical est la suivante :

Chaque commune de 800 habitants et plus (population municipale INSEE – valeur de référence en vigueur à la date du dernier renouvellement du conseil municipal) est représentée par 3 délégués titulaires.

Chaque commune de moins de 800 habitants (population municipale INSEE – valeur de référence en vigueur à la date du dernier renouvellement du conseil municipal) est représentée par 2 délégués titulaires.

Le nombre de délégués s'appréciera à l'occasion de chaque renouvellement des conseils municipaux.

Communes	Nombre de délégués titulaires par commune
Aguessac	3
Compeyre	2
La Cresse	2
Mostuéjols	2
Paulhe	2
Rivière sur Tarn	3
Verrières	2
Nombre total de délégués titulaires	16

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque commune, il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité des délégués présents ayant voix délibérative est atteint en début de séance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 4. – Bureau Syndical

Le bureau comprend les membres suivants :

- **Un Président** élu par le Comité Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.
Le président est l'organe exécutif du syndicat.
À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité, il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du syndicat, il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.
- **Un ou plusieurs Vice-président(s)** élu(s) par le Comité Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les attributions du Bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions du Code général des collectivités territoriales. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin et est renouvelé en même temps que le Comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 5. – Contribution communales et ressources du Syndicat

Les ressources du syndicat proviennent notamment :

1° des contributions communales établies selon la clé de répartition suivante :

- 50 % population municipale (source INSEE – valeur de référence en vigueur à la date du dernier renouvellement des conseils municipaux) ;
- 33 % nombre d'heures d'utilisation du service (année N-1);
- 17 % potentiel fiscal (année N-1);

Ces montants seront arrêtés par délibération du Conseil Syndical.

2° Du revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Des produits des dons et legs ;

6° Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Du produit des emprunts.

Article 6. : Dispositions diverses

Toute modalité non prévue aux présents statuts relève de la réglementation en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du comptable du Trésor,
- Au règlement intérieur du syndicat,
- Aux modifications statutaires,
- A la dissolution du syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

En outre, le Comité Syndical établira et approuvera un règlement intérieur dans un délai de 8 mois suivant l'approbation des présents statuts. Il est destiné à préciser les détails d'application des présents statuts et notamment les conditions de fonctionnement du Syndicat, du Bureau Syndical et du Comité Syndical.

Le Comité Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Pour les règles qui ne seraient pas prévues dans le règlement intérieur, il est renvoyé au Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres du Syndicat.

Préfecture Aveyron

12-2021-04-19-00003

Décret portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron, du site de Conques et des gorges du Dourdou sur le territoire de la commune de CONQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
écologique



Décret du 15 janvier 2021
portant classement, parmi les sites du département de l'Aveyron, du site de Conques et des gorges du Dourdou, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue

NOR : TREL2005866D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 22 octobre 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Conques par le village ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1976, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron de l'ensemble formé sur les communes de Conques, Grandvabre, Noilhac par l'extension du site de Conques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Conques-en-Rouergue en date du 14 mai 2018 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté du préfet de l'Aveyron du 27 juillet 2018, qui s'est déroulée du 23 août 2018 au 24 septembre 2018 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysage en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre en charge de l'énergie, en date du 8 octobre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site de Conques et des gorges du Dourdou, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue, présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de l'Aveyron, sur le territoire de la commune de Conques-en-Rouergue, le site de Conques et des gorges du Dourdou, d'une superficie d'environ 2078 hectares, défini comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Le site classé comprend les parcelles cadastrales dont la liste est énoncée par feuille de section cadastrale et par ordre croissant du numéro de parcelles.

Il comprend également, sauf mentions contraires :

- les espaces non cadastrés, notamment les voies publiques, chemins et cours d'eau, lorsqu'ils sont bordés de part et d'autre par des parcelles cadastrées classées ;

- les cours d'eau du Dourdou et de l'Ouche sur l'ensemble de leur cours traversant le site classé, y compris lorsqu'ils ne sont bordés par des parcelles cadastrées classées que sur l'une de leurs rives.

Section 000-A Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-AB Feuille 1 :

Parcelles : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 57, 58, 160, 163, 225, 240, 241, 256, 257, 258, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 295, 296, 297, 298, 323, 325, 344, 348, 356, 357, 358, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 372, 373, 375, 376, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 421, 422, 431, 433, 483, 517, 529, 530, 547, 548.

L'espace non cadastré (rue Henri Parayre), au droit de la parcelle 240, est classé.

La RD 42r est classée pour l'ensemble de son linéaire.

Section 000-D Feuille 1 :

Parcelles : 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 139, 140, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 458, 459, 460, 467, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 503, 504.

Section 000-D Feuille 2 :

Parcelles : 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 214, 215, 216, 217, 218, 219.

Section 000-E Feuille 2 :

Parcelles : 194, 195.

Section 000-E Feuille 3 :

Parcelles : 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 241, 242, 243, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388.

Le ruisseau de l'Ouche, au droit de la parcelle 286, n'est pas classé.

Section 000-F Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-F Feuille 2 :

Parcelles : 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 257, 258, 259, 260, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 317, 318, 319, 320, 321, 482, 483, 484, 485, 508, 509.

Le ruisseau de l'Ouche, au droit de la parcelle 286 de la section 000-E Feuille 3, n'est pas classé.

Section 000-G Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-G Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-G Feuille 3 :

Parcelles : 269, 277.

Section 000-H Feuille 1 :

Parcelles : 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 58, 63, 79, 80, 81, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 99, 104, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 369, 400, 401, 407, 408, 420, 422, 424, 444, 456, 458, 461, 462, 463, 465, 474, 475, 476.

Section 000-H Feuille 2 :

Parcelles : 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 226, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 327, 328, 329, 330, 331, 333, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 346, 347, 348, 349, 350, 352, 353, 354, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 385, 386, 387, 388, 389, 402, 403, 404, 405, 406, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 416, 433, 434, 468, 470, 473.

Section 000-I Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-I Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-I Feuille 3 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-J Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-J Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 000-J Feuille 3 :

Parcelles : 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 400, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 424, 426, 427, 428, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 472, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 503, 505, 506, 507, 508, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 522, 524, 526, 527, 566, 570, 571, 572, 617, 618, 619, 620, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 654, 656, 658, 662, 734, 737, 738, 739, 740, 741.

La place de la Salesse est classée dans son intégralité, y compris au droit de la parcelle 525.

La RD 42r est classée pour l'ensemble de son linéaire

Section 114-B Feuille 2 :

Parcelles : 193, 194, 195, 473, 475.

Section 114-C Feuille 2 :

Parcelles : 352, 353, 354, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 439, 440, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 456, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 471, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 732, 733, 748, 750, 751, 779, 780, 781, 782, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 856, 858, 860, 862, 866, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 911, 912, 916, 918, 919, 921, 923, 924, 926, 928, 930, 932, 933, 935, 1126, 1128, 1129, 1131, 1133, 1134, 1136, 1138, 1140, 1141, 1143, 1144, 1146, 1147.

Section 114-D Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 116, 117, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 719, 720, 721, 740, 741, 754, 764, 765, 776, 777, 829, 831, 832, 834, 835, 837, 838, 840, 841, 842, 844, 846, 848, 849, 852, 853.

Section 114-D Feuille 2 :

Parcelles : 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 766, 767.

Section 114-D Feuille 3 :

Parcelles : 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 470, 471, 472, 475, 476, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 497, 498, 499, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 512, 711, 712, 716, 717, 742, 743, 756, 768, 769, 771, 778, 779, 863, 867, 868, 870, 918, 919.

Section 114-D Feuille 4 :

Parcelles : 713, 727.

Section 114-D Feuille 5 :

Parcelles : 666, 667, 668, 670, 672, 676, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 704, 705, 707, 708, 709, 710, 728, 735, 736, 745, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 914, 915.

Section 173-C Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 173-C Feuille 2 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 218-AB Feuille 1 :

Parcelle 47.

Section 218-AC Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 161, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 176, 177, 178, 179, 181, 183, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197.

Section 218-AD Feuille 1 :

L'ensemble des parcelles cadastrales de la feuille.

Section 218-AE Feuille 1 :

Parcelles : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 256, 257, 274, 275.

La RD 901, au droit des parcelles 256, 257, 274 et 275, est classée.

Section 218-AV Feuille 1 :

Parcelles : 121, 130, 131, 347, 365, 366, 367, 368, 369, 432, 433, 434, 435.

La rivière Dourdou est classée.

Le chemin rural du moulin de Sanhes, au droit des parcelles 130, 367, 368 et 369, est classé.

Section 218-ZA Feuille 1 :

Parcelle 278.

La rivière Dourdou et les espaces non cadastrés, situés au nord d'une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 278 à l'angle nord-ouest de la parcelle 245 puis longeant la limite nord de la parcelle 245 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 245 et reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 256 section 218-AE Feuille 01, sont classés.

Article 2

L'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 15 juin 1936, inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé, à Saint-Cyprien, par le moulin de Sanhes, le pont et leurs abords, est abrogé.

Article 3

Sont abrogés en tant qu'ils intéressent le site classé par le présent décret :

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, en date du 22 octobre 1942, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Conques par le village ;

- l'arrêté du secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1976, portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé par l'extension du site de Conques.

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet de l'Aveyron ainsi qu'au maire de Conques-en-Rouergue.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aveyron et à la mairie de Conques-en-Rouergue¹.

1 Préfecture de l'Aveyron : Centre administratif Foch – Rodez.
Mairie de Conques-en-Rouergue : Le Bourg - Conques.

Article 6

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 janvier 2021

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA

Conques et les Gorges du Dourdou

Site classé par décret du : 15 JAN 2020

Au titre du code de l'environnement

Livre III/Titre IV/chapitre unique

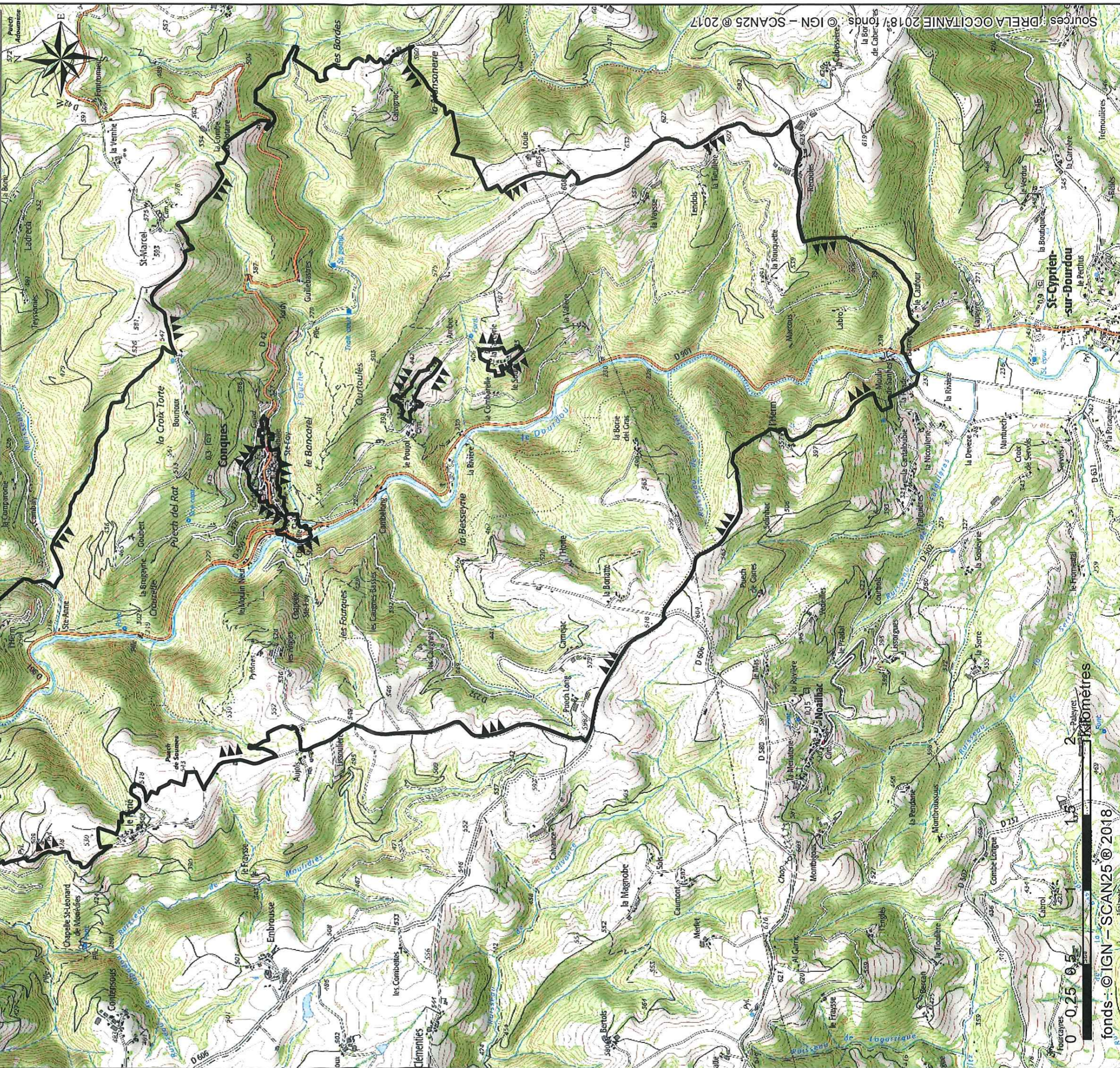
COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
La cheffe du bureau des sites
et espaces protégés

Octobre 2020

Légende Eféa WERMELINGER

▬ Limite du site ajusté DGFP-2019

▴ Triangles orientés vers l'intérieur du site



fonds : © IGN - SCAN25 © 2018

Sources : DRELA OCCITANIE 2018 / Fonds : © IGN - SCAN25 © 2017

Préfecture Aveyron - 12-2021-04-19-00003 - Décret portant classement parmi les sites du département de l'Aveyron, du site de Conques et des gorges du Dourdou sur le territoire de la commune de CONQUES

Préfecture Aveyron

12-2021-04-01-00009

Modification des conditions d'exploitation pour
approfondissement d'une carrière et transfert
d'autorisation d'exploiter Carrière Puech Hiver
Salles la Source SCMGO

Arrêté n°

du 01 avril 2021

Objet : Modification des conditions d'exploitation pour approfondissement d'une carrière et transfert d'autorisation d'exploiter.

Carrière « Puech Hiver » - Commune de Salles la Source - Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.516-1, R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003, autorisant la société COLAS MIDI-MÉDITERRANÉE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, une installation de concassage-criblage et une station de transit de produits minéraux solides, sur les parcelles n° 280 section AV et n°5 en partie-section AT du plan cadastral au lieu-dit « Puech Hiver » de la commune de Salles la Source ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-287-0011 du 14 octobre 2013, transférant l'autorisation d'exploiter à la société COLAS Sud-Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-16-006 du 16 décembre 2016, transférant l'autorisation d'exploiter à la société ROUSSILLE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-10-22-007 du 22 octobre 2018, transférant l'autorisation d'exploiter à la société BETONS GRANULATS OCCITANS (BGO) ;
- Vu** la preuve de dépôt n° 201800424 de déclaration du changement de dénomination sociale d'une installation classée Carrière de « Puech Hiver » – Salles la Source à la date du 1^{er} octobre 2018 au profit de la société GAIA ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation pour approfondissement de la carrière de « Puech Hiver » sur la commune de Salles la Source adressée à la DREAL par courrier reçu le 28 décembre 2020, avec pièces à l'appui, par la société GAIA dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh chez COLAS Sud-Ouest 33 700 MERIGNAC ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 décembre 2020, et complétée le 2 mars 2021 suite à une demande de compléments adressée le 4 février 2021, par la société "CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST", dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC en vue de substituer à la société GAIA pour l'exploitation de la carrière sus-visée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 mars 2021 ;

Vu le courrier adressé le 30 mars 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 avril 2021 ;

Considérant que les capacités techniques et financières de la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

Considérant que le projet consiste en l'approfondissement, sur une emprise de 2,5 hectares, sur 15 mètres du carreau d'exploitation actuel avec la création d'un front supplémentaire, sans modifier le rythme d'extraction, le périmètre autorisé et la durée de l'autorisation ;

Considérant que la zone d'approfondissement concerne un secteur en exploitation avec des enjeux naturalistes limités ;

Considérant que l'approfondissement du carreau en dent creuse se traduit par la création d'un front supplémentaire n'entraînant pas de nouvelle visibilité ;

Considérant que les méthodes d'exploitation actuellement autorisées restent identiques et le périmètre d'exploitation restant identique, l'impact concernant les émissions sonores et de poussières n'est pas modifié ;

Considérant que l'approfondissement du carreau n'impactera pas la ressource en eaux souterraines ;

Considérant qu'une surveillance renforcée au fur et à mesure de l'approfondissement et en fin d'exploitation est mise en place afin de s'assurer de l'infiltration diffuse des eaux de ruissellement ;

Considérant que le carreau d'exploitation atteint à 545 mètres NGF est remblayé avec des stériles d'exploitation sur une hauteur minimum de 3 mètres ;

Considérant que les mesures de protection des eaux et des sols des éventuelles fuites d'hydrocarbures existantes ou nouvelles, notamment l'aménagement d'une aire mobile équipée d'un géotextile pour le stationnement et le ravitaillement des engins à chenilles ;

Considérant que les principes de remise en état respectent les principes de l'arrêté d'autorisation en vigueur ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation entraîne une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'exploitation et d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Changement d'exploitant

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société "CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST", dont le siège social est situé Avenue Charles Lindberg, 33700 MERIGNAC, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire

sur les parcelles cadastrées n° 280 section 'AV' et n° 194 et 195 section 'AT' du plan cadastral représentant une superficie totale de 23ha 25a sur le territoire de la commune de Salles la Source. »

Article 1.2 : Droits et obligations

La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST se substitue d'office à la société GAIA dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 et les arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés et notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation et les garanties financières.

Article 1.3 : Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 1-1 ci-avant. Ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 2 : Modification des conditions d'exploitation

Article 2.1 : Extraction

Les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« À compter du 1^{er} juin 2021, l'extraction du gisement est comprise entre les côtes 600 m et 545 m NGF avec la création d'un front supplémentaire de 15 mètres selon le plan joint en Annexe 1. »

Article 2.2 : Remise en état

Les dispositions de l'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« La remise en état finale est réalisée selon le plan joint en Annexe 2. »

Article 2.3 : Pollution accidentelle

Les dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le ravitaillement et le stationnement des engins à chenilles sont réalisés sur une aire étanche aménagée à proximité immédiate de la zone d'extraction. Cette aire étanche est constituée d'un géotextile spécifique ayant la propriété de laisser passer l'eau tout en retenant les hydrocarbures, ou de toute autre solution équivalente. Elle est dimensionnée pour permettre le stationnement de l'engin et du camion citerne lors du ravitaillement et pour supporter le poids et le passage des véhicules. »

Article 2.4 : Protection des eaux souterraines

Les dispositions de la section 5 « Prévention des pollutions ou nuisances » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont complétées par l'article suivant :

« L'exploitant met en place un protocole d'information du personnel afin de prévenir le risque de pollution (accidentelle, infiltration massive) des eaux et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir en cas de pollution. »

Un contrôle du carreau est effectué par le personnel de la carrière, notamment lors d'épisodes pluvieux et après chaque tir de mines) afin de détecter d'éventuels points d'absorption préférentielle des eaux (fractures, karst de petites dimensions, etc.). Un registre est tenu à jour.

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif karstique, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le karst et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée. Un colmatage et une étanchéification de la zone par des remblais (blocs, argiles, et/ou béton, coulis de ciment) est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers la nappe. Un stock d'argile et de béton est à demeure sur le site.

Un contrôle visuel de l'état de surface de la carrière est effectué par un expert hydrogéologue avant le 1^{er} juillet 2021 puis annuellement, ou en cas de rencontre d'un vide karstique de dimension métrique engendrant des problématiques de stabilité sur la carrière. L'avis de cet expert est transmis à la DREAL sous la forme d'une note d'expertise avec prises de vue photographique et constat géotechnique des lieux, notamment sur la caractérisation des indices karstiques identifiés (type et dimension).

En fin d'exploitation, un audit géotechnique est réalisé afin de valider le plan de réaménagement et de remblaiement. Le remblaiement de la zone d'approfondissement est au minimum sur 3 mètres afin de réduire l'infiltration des eaux pluviales

L'exploitant propose et met en œuvre les mesures nécessaires en cas d'impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité et la pérennité des eaux souterraines.»

Article 2.6 : Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-210-12 du 29 juillet 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit, à compter de la date de publication de cet arrêté, les garanties financières qui s'élèvent à 469 667 €.

Ce montant est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de novembre 2020 (109,8). Le taux de TVA est de 0,2. »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salles la Source en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Salles la Source dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de Salles la Source et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST.

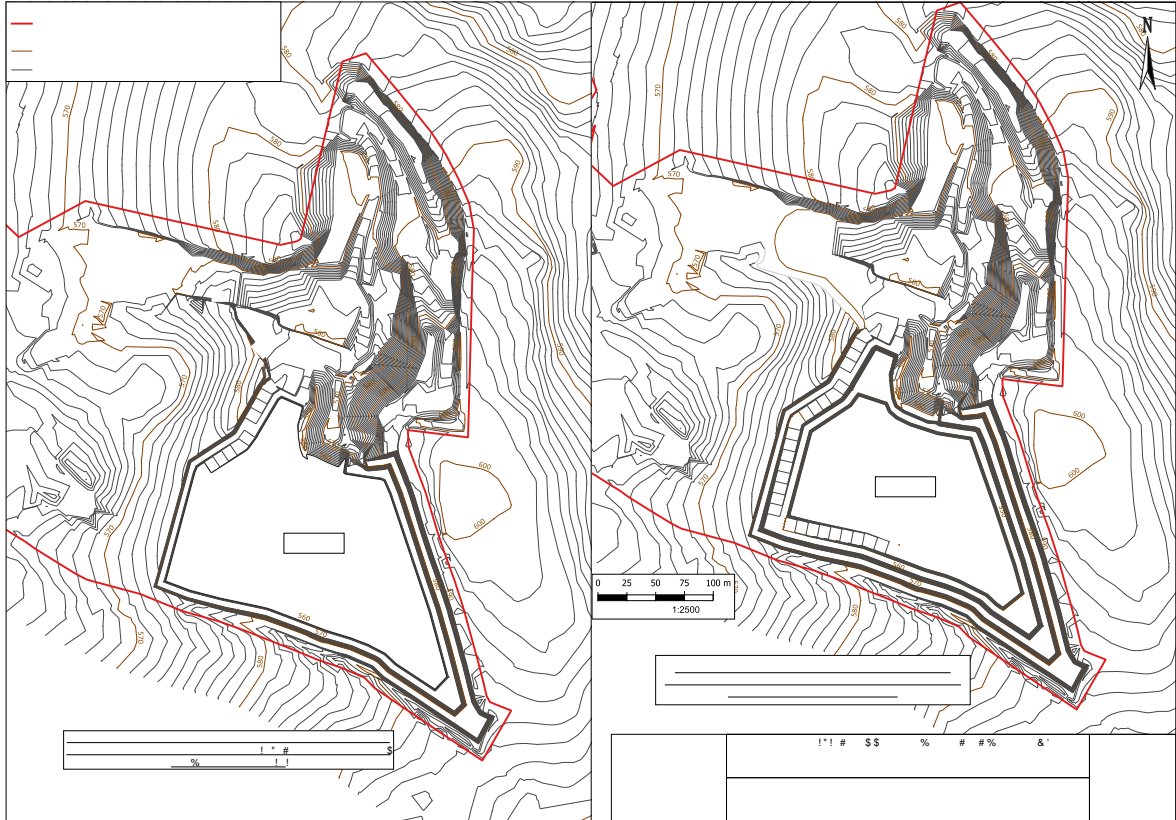
Fait à Rodez, le 01 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

Annexes

Annexe 1 : phasage



Annexe 2 : remise en état



Préfecture Aveyron

12-2021-04-15-00009

arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Paul
DUMOUSSEAU,



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté n°

du 15 avril 2021

Objet : Arrêté conférant l'honorariat de maire à Monsieur Paul DUMOUSSEAU.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des maires, maires délégués et adjoints ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Considérant que Monsieur Paul DUMOUSSEAU a effectué trois mandats de maire de la commune de LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE ;

- A R R E T E -

Article 1 : Monsieur Paul DUMOUSSEAU est nommé maire honoraire de la commune de LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rodez, le 15 avril 2021

La Préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr